



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 18 JUIN 2015

**OBJET :** ÉOLIENNE – CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU  
MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION  
**N/RÉF. : 14-021337-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII », prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la LI, pour la société \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Société ».

### Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une société qui œuvre notamment dans le domaine de l'érection et l'installation d'éolienne.
2. Société importe \*\*\*\*\* (de sa société mère) les pales, les turbines, le moyeu et la nacelle qui sont assemblés sur les sites de leurs clients.
3. Les autres composantes (segments de béton et de métal pour le mât, cabinet de contrôle) sont fabriquées ou préassemblées dans l'usine de Société ou chez des partenaires locaux. Ces composantes sont ensuite livrées et assemblées sur le site par des sous-contractants.
4. Sur le terrain du client qui achète l'éolienne, Société construit la fondation circulaire sur laquelle elle érige par la suite l'éolienne.
5. Pour construire la fondation sur laquelle reposera l'éolienne, Société utilise des coffrages en métal.

- 
6. \*\*\*\*\*.
7. L'éolienne ainsi construite appartient au client.

### **Interprétation demandée**

Les coffrages de métal utilisés pour construire la fondation sur laquelle est érigée l'éolienne peuvent-ils faire partie de la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI »?

### **Interprétation donnée**

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés par elle à l'égard d'un bien admissible. Selon l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, un « bien admissible » d'une société désigne un bien acquis par la société après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qui est notamment compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI, si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2015, ou dans la catégorie 43. Ce bien doit commencer à être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Sommairement, les biens directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location sont compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI. Toutefois, l'article 130R12 du RI prévoit que pour l'application de la catégorie 29 de l'annexe B du RI, la fabrication ou la transformation ne comprend pas certaines activités. Notamment, le paragraphe *c* de cet article prévoit que la construction n'est pas une activité de fabrication ou de transformation.

Les tribunaux ont interprété le terme « construction » comme étant une affaire ou une entreprise de construction plutôt que l'activité dans son sens le plus restreint<sup>1</sup>. Pour déterminer si une entreprise effectue des travaux de construction, il faut généralement tenir compte des facteurs tels :

---

<sup>1</sup> *The Queen v. Nova Construction Company Ltd.*, 85 DTC 5594 (FCA).

- 
- a) l'ensemble des activités de cette société rencontre le sens du terme « construction », tel qu'il est couramment utilisé et accepté dans l'industrie de la construction;
  - b) l'utilisation de matériel de construction, comme des camions, des semi-remorques ou des rouleaux à béton asphaltique, dans les activités mentionnées plus haut.

Les activités de construction sont considérées comme celles qui sont normalement liées à la fabrication et à l'érection, sur les lieux mêmes, de bâtiments, de route, de ponts, de terrains de stationnement, de voies d'accès, etc. destinés à demeurer en permanence sur le terrain où ils sont construits. Cependant, le terme « construction » peut aussi s'appliquer à des activités liées à la fabrication de matériaux et d'ouvrages de construction qui sont transportés de l'endroit où ils sont fabriqués à l'endroit où ils sont destinés à demeurer en permanence. Parmi ces matériaux de construction, on peut compter le béton prêt à l'emploi, le bitume, l'acier de construction et l'acier d'armature, les éléments et les blocs de béton préfabriqués, les murs rideaux, les canalisations et les éléments préfabriqués entrant dans la construction de bâtiments<sup>2</sup>.

La Commission de la construction du Québec précise que l'industrie de la construction se distingue d'abord par la grande mobilité de ses entreprises et de sa main-d'œuvre : d'un chantier à l'autre, d'une région à l'autre et, pour la main-d'œuvre, d'une entreprise à l'autre. Contrairement au secteur manufacturier où le produit est fabriqué en usine, les entreprises et la main-d'œuvre de l'industrie de la construction bâtissent maisons, écoles, hôpitaux, routes, etc. là où les clients en prennent possession<sup>3</sup>.

Nous remarquons que la notion d'activités « sur site » et « hors site » est un critère important pour déterminer s'il s'agit d'une entreprise de construction ou de fabrication, malgré le fait que des activités de fabrication pourraient être assimilées à l'entreprise de construction si elles en font partie intégrante. L'activité de fabrication ou de transformation est considérée comme faisant partie intégrante de l'entreprise de construction si la totalité, ou presque, de la production découlant de cette activité est utilisée ou est nécessaire pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise de construction de la société<sup>4</sup>.

Cependant, nous sommes d'avis que les activités d'un contribuable constitueraient des activités de fabrication ou de transformation dans la mesure où la majeure partie de son travail s'effectue en usine et que par la suite les ouvrages d'achèvement sont effectués sur les lieux mêmes où le bien doit être installé par ce contribuable ou un tiers.

---

<sup>2</sup> Agence du revenu du Canada (ARC), Bulletin d'interprétation IT-411R, « Signification du terme « construction » (23 octobre 1996), paragraphe 1.

<sup>3</sup> [http://www.cq.org/B\\_IndustrieConstruction/B01\\_CaracteristiquesIndustrie.aspx?sc\\_lang=fr-CA&profil=GrandPublic](http://www.cq.org/B_IndustrieConstruction/B01_CaracteristiquesIndustrie.aspx?sc_lang=fr-CA&profil=GrandPublic).

<sup>4</sup> Bulletin d'interprétation IT-411R, *supra* note 2, paragraphe 2.

---

Cependant, dans un tel cas, les biens utilisés « sur site » afin d'effectuer des ouvrages d'achèvement ne pourraient pas être compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI puisqu'il s'agirait de travaux de « construction »; activité non comprise dans la fabrication ou la transformation<sup>5</sup>.

Par ailleurs, au Québec, de façon générale, quiconque exécute ou fait exécuter des travaux de construction doit détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

Les catégories de licences sont les suivantes :

- a) entrepreneur général;
- b) constructeur-propriétaire général;
- c) entrepreneur spécialisé;
- d) constructeur-propriétaire spécialisé<sup>6</sup>.

La licence d'entrepreneur général est requise de tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licence de la catégorie d'entrepreneur général, ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux<sup>7</sup>. Il existe plusieurs sous-catégories de licence de la catégorie d'entrepreneur général.

Société détient les sous-catégories de licence de la catégorie d'entrepreneur général suivantes :

- a) entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil<sup>8</sup>;
- b) entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Revenu Québec, Fiche de service-conseil 13-06-01999 (29 octobre 2013) et ARC, Interprétation technique 2001-0111717, « BFT – Construction d'une maison usinée » (17 juin 2002).

<sup>6</sup> Article 3 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RLRQ, c. B-1.1, r. 9), ci-après désigné « Règlement ».

<sup>7</sup> Article 4 du Règlement.

<sup>8</sup> Cette sous-catégorie comprend notamment les travaux de construction relatifs aux centrales thermiques, éoliennes, solaires, photovoltaïques, nucléaires, géothermiques, marémotrices pour la production d'énergie (électricité, vapeur, etc.) (Source : [https://www.rbq.gouv.qc.ca/guide-pour-determiner-la-licence-requise/liste-des-sous-categories.html?tx\\_gdlr\\_pi1%5Bannexe%5D=1&tx\\_gdlr\\_pi1%5Bsubcat%5D=11](https://www.rbq.gouv.qc.ca/guide-pour-determiner-la-licence-requise/liste-des-sous-categories.html?tx_gdlr_pi1%5Bannexe%5D=1&tx_gdlr_pi1%5Bsubcat%5D=11)).

<sup>9</sup> Cette sous-catégorie comprend notamment les travaux de construction relatifs aux bases d'éoliennes ou à l'érection complète d'éoliennes. (Source : [https://www.rbq.gouv.qc.ca/guide-pour-determiner-la-licence-requise/liste-des-sous-categories.html?tx\\_gdlr\\_pi1%5Bannexe%5D=1&tx\\_gdlr\\_pi1%5Bsubcat%5D=13](https://www.rbq.gouv.qc.ca/guide-pour-determiner-la-licence-requise/liste-des-sous-categories.html?tx_gdlr_pi1%5Bannexe%5D=1&tx_gdlr_pi1%5Bsubcat%5D=13)).

---

De plus, la licence d'entrepreneur spécialisé est requise de tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé, ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux<sup>10</sup>. Il existe plusieurs sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé.

Société détient notamment les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé suivantes :

- a) entrepreneur en structures de béton;
- b) entrepreneur en petits ouvrages de béton.

Ceci étant, dans la mesure où il pourrait être démontré que Société exerce la majeure partie de ses activités en usine et que les travaux effectués sur les lieux mêmes où les éoliennes sont installées consistent uniquement en des travaux d'achèvement, nous pourrions considérer que la société exerce une entreprise de fabrication ou de transformation. Par ailleurs, s'il s'avérait que Société n'exerçait pas la majeure partie de ses activités en usine et que les travaux effectués sur les lieux où les éoliennes sont installées représentaient davantage que des travaux d'achèvement, nous serions portés à croire que Société exerce une entreprise de construction.

En conséquence, et malgré le fait que l'on pourrait conclure que Société exerce une entreprise de fabrication ou de transformation, les biens utilisés « sur site » tels que les coffrages de métal, ne pourraient être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI et ainsi donner droit au CII puisque ces biens seraient utilisés dans le cadre de travaux de « construction »; activité non comprise dans la fabrication ou la transformation<sup>11</sup>.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>10</sup> Article 7 du Règlement.

<sup>11</sup> Article 130R12 du RI, Interprétation technique 2001-0111717, *supra* note 5 et Fiche de service-conseil 13-06-01999, *supra* note 5.